

#### **Article 4.1 Interdictions**

La pratique du camping récréatif est interdite :

- a) Dans toute zone sensible décrite dans la réglementation municipale ou dans un document émanant d'une autorité compétente ;
- b) Dans les zones d'aménagement de l'habitat du caribou forestier identifiées au Plan d'affectation du territoire public du Ministère. Nonobstant ce qui précède, le camping y est toutefois permis dans un corridor de 300 mètres des chemins forestiers de classe I et de 200,0 mètres de tout autre chemin;
- c) Sur toute île, à moins d'utiliser une tente et pour une période inférieure à 30 jours;
- d) À moins de 100,0 mètres de tout plan d'eau ayant une problématique de cyanobactéries;
- e) À moins de 25,0 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et cours d'eau;
- f) À moins de 100,0 mètres d'un accès public à un lac ou cours d'eau;
- g) À moins de 200,0 mètres de tout emplacement de villégiature;
- h) À moins de 30,0 mètres de tout chemin forestier de classe I ou II;